

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 238

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« indéfiniment rééligibles »

les mots :

« rééligibles une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le cumul dans le temps des conseillers départementaux, en limant à deux, le nombre de mandats successifs pour un conseiller départemental.

L'objectif est d'éviter que le mandat de conseiller départemental ne devienne un métier pour celui qui l'exerce.